

**PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur l'initiative populaire cantonale "Stop à la pénurie de logements"**

et

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur le logement du 9 septembre 1975

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur

• l'initiative populaire cantonale "Stop à la pénurie de logements" et

- les projets de lois modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et la loi sur le logement (contre-projet du Conseil d'Etat)**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur la motion Jérôme Christen et consorts transformée en postulat en faveur de l'introduction d'un droit de préemption permettant de faciliter la politique foncière des collectivités publiques (12_POS_005)**
- sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts pour la création de zones d'habitation à loyers modérés (11_POS_261)**
- sur le postulat Christa Calpini et consorts au nom du groupe radical - Terrains constructibles thésaurisés : des mesures incitatives pas coercitives (11_POS_273)**
 - ainsi que sur le postulat Pierre Volet et consorts - Allongement des délais de permis de construire dans le canton, une mesure complémentaire à la simplification des procédures (12_POS_014)**

PREAMBULE

L'exposé des motifs présente au Grand Conseil l'initiative populaire cantonale de l'ASLOCA-VAUD "Stop à la pénurie de logements" (ci-après l'initiative) accompagnée du préavis du Conseil d'Etat qui recommande son rejet.

Le présent document est néanmoins structuré conformément à l'article 102 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP, RSV 160.01). L'initiative étant de rang législatif (modification de la loi sur le logement du 9 septembre 1975 – LL, RSV 840.11) et rédigée de toutes pièces, le Grand Conseil doit d'abord se prononcer sur son acceptation ou son rejet. Dans le premier

cas, l'initiative devient loi et est sujette au référendum facultatif. Dans le second, le Grand Conseil doit la soumettre au peuple au moyen d'un décret ordonnant la convocation des électeurs dans lequel il peut décider de présenter également un contre-projet. C'est la raison pour laquelle deux textes sont présentés en fin du document : un projet de loi contenant le texte de l'initiative et un projet de décret ordonnant la convocation des électeurs contenant à nouveau le texte de l'initiative (sous question a) et celui du contre-projet, lequel peut bien évidemment être amendé par le Grand Conseil (sous question b).

Le contre-projet proposé par le Conseil d'Etat constitue une solution globale touchant plusieurs lois, soit celle modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC, RSV 700.11) et celle modifiant la LL. Le présent document mentionne les raisons qui militent en faveur du contre-projet.

Il comprend au surplus les rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Jérôme Christen et consorts transformée en postulat en faveur de l'introduction d'un droit de préemption permettant de faciliter la politique foncière des collectivités publiques, le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts pour la création de zones d'habitation à loyers modérés, le postulat Christa Calpini et consorts au nom du groupe radical - Terrains constructibles thésaurisés : des mesures incitatives pas coercitives ainsi que sur le postulat Pierre Volet et consorts - Allongement des délais de permis de construire dans le canton, une mesure complémentaire à la simplification des procédures qui sont en relation avec la modification des lois proposées.

L'initiative tend à modifier une partie de la loi sur le logement.

Considérant que l'initiative répond à un besoin mais que les moyens proposés ne sont pas totalement adéquats et qu'une politique de promotion du logement doit s'inscrire dans un cadre plus large, le Conseil d'Etat propose un contre-projet direct à l'initiative.

Par ailleurs, dans le cadre de ses compétences, le Conseil d'Etat a décidé de modifier la partie explicative de la mesure B 31 du Plan directeur cantonal intitulée "Habitat Collectif" (partie blanche). En menant diverses actions, le Canton entend, par cette mesure, lutter contre la pénurie de logements, favoriser la mise en oeuvre de la LAT et de l'OAT révisées et soutenir la construction de logements en habitat collectif dans les centres. L'adaptation de la mesure B 31 consiste à donner au service en charge de l'aménagement du territoire une marge de manoeuvre lui permettant d'autoriser, pour les communes visées par les mesures A 11 (légalisation de zones à bâtir) et A 12 (zones à bâtir manifestement surdimensionnées), un dépassement des taux prévus par celles-ci. Il est ainsi prévu que le service pourra répartir entre les communes concernées un quota d'au maximum 5'000 habitants sur l'ensemble du territoire cantonal, à la condition que celles-ci incluent dans leurs planifications des projets de logements d'utilité publique (LUP) et procèdent simultanément au redimensionnement de leur zone à bâtir. Cette marge d'appréciation sera mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2015 (date du dépôt du PDCn à l'examen préalable auprès de la Confédération) et ne pourra pas dépasser la moitié du taux de croissance moyen cantonal.

En vertu de l'article 82 Cst-VD, une initiative populaire est soumise au vote au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. L'initiative "Stop à la pénurie de logements" devait donc être mise en votation populaire avant le 25 août 2013. La Constitution prévoit cependant que le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an (soit au plus tard le 25 août 2014) s'il décide de lui opposer un contre-projet.

Vu l'importance du sujet, les travaux liés à la modification des deux lois concernées ont nécessité de nombreuses concertations, c'est pourquoi ce délai n'a pas pu être tenu.

Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat propose que la votation ait lieu dans les meilleurs délais en même temps qu'un scrutin fédéral, en 2015.

1 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INITIATIVE POPULAIRE

CANTONALE "STOP A LA PENURIE DE LOGEMENTS"

1.1 L'initiative

L'initiative législative "Stop à la pénurie de logements", munie de 13'472 signatures valables, a été déposée dans le délai légal, le 25 août 2011. Rédigée de toutes pièces, elle demande la modification ou l'ajout de quatre articles de la LL. Le Département de l'intérieur, Service des communes et des relations institutionnelles, a constaté son aboutissement (puisque 12'000 signatures valables suffisaient) et l'a rendu public dans la Feuille des avis officiels des 9 et 21 septembre 2011. Le 14 septembre 2011, le Conseil d'Etat a officiellement transmis cette initiative au Grand Conseil, en se référant à l'article 97a LEDP, et l'a informé qu'il devrait, soit, en cas de doute sur sa validité, la soumettre au parlement afin qu'il puisse statuer à ce sujet, soit, en l'absence d'un tel doute, l'informer que la question de la validité lui serait soumise avec son préavis sur son contenu.

L'initiative prévoit, en substance, l'expropriation de terrains nécessaires à la réalisation de logements à loyer modéré, l'obligation pour les communes de consacrer un montant minimum d'investissement par an (20 fr. pour les deux premières années) calculé en francs par habitant, une obligation financière similaire pour l'Etat et le versement des montants non investis à la SVLM. Le texte de l'initiative se trouve dans le projet de loi et à l'article 1 du projet de décret.

1.2 Validité de l'initiative

L'article 80, alinéa 1, de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD) précise les conditions à la validité des initiatives cantonales. Elles ne doivent pas être contraires au droit supérieur et ne doivent pas violer l'unité de rang, de forme ou de matière. L'initiative populaire cantonale de l'ASLOCA-VAUD respecte l'article 80, alinéa 1, Cst-VD. Sa validité ne fait aucun doute.

1.3 Conséquences en cas d'acceptation de l'initiative

L'initiative prévoit que les communes peuvent acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de logements à loyers modérés par voie d'achat de gré à gré ou par voie d'expropriation.

L'expropriation est conditionnée au fait que la commune ne dispose pas elle-même de terrains constructibles adéquats et que le propriétaire n'a pas l'intention de construire lui-même des logements à loyers modérés dans un délai de 5 ans à partir du moment où ces terrains sont devenus constructibles.

Afin de permettre le financement des coûts liés aux expropriations, l'initiative prévoit des fonds provenant notamment des contributions des communes. Le Grand Conseil fixe, par décret, selon les besoins et tous les deux ans, le montant minimum des investissements pour l'Etat et les communes. Le canton est appelé à contribuer par des moyens d'un niveau au moins équivalent. Le montant minimum des investissements des communes est fixé à CHF 20.- par habitant pour deux ans dès l'année de l'entrée en vigueur de la loi.

Le texte de l'initiative instaure un mécanisme d'expropriation communal nouveau et prévoit un prélèvement par habitant.

L'initiative restreint le champ d'action pour la création de logements à loyers modérés à la question de la maîtrise foncière par les communes des terrains concernés. Or il s'avère que les paramètres liés à la construction de ces logements sont plus complexes, notamment des solutions réglementaires n'impliquant pas forcément des indemnités sont possibles. On peut notamment mentionner l'octroi de bonus à la réalisation de logements d'utilité publique ou l'imposition d'un quota (proportions) de ce type de logements dans les plans d'affectation.

Le mécanisme de financement des investissements par les communes, en francs par habitant, quelle que soit la valeur du point d'impôt communal, ne prend pas en compte la différence de capacité contributive des différentes communes. Son fardeau est donc relativement plus lourd pour les

communes à faible capacité financière.

Finalement, c'est le Grand Conseil qui déterminera le montant des investissements annuels pour l'Etat et les communes en définissant un montant fixé par habitant. L'imposition de la part de cette taxe minimale communale est ainsi fixée par le canton, sous réserve de la disposition valable pour les deux premières années.

1.4 Préavis du Conseil d'Etat

Compte tenu des conséquences évoquées sous chiffre 1.3, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de refuser l'initiative et d'accepter le projet de décret en recommandant aux électrices et aux électeurs d'en faire de même conformément à l'article 2 du projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral.

2 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU CONTRE-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LATC ET LA LL

2.1 Contexte général

Le Conseil d'Etat a mis en 2011 en consultation publique un avant-projet de modification de la LATC portant sur de nombreuses thématiques dont une partie d'entre-elles font encore l'objet de discussions devant le Grand Conseil ou évoluent encore.

Par ailleurs, la problématique du logement ne cesse de prendre de l'importance notamment en raison de la croissance démographique actuelle et du besoin d'orienter la réalisation de logements pour favoriser ceux qui ne peuvent accéder qu'à des logements à prix abordables.

De plus, l'initiative populaire de l'ASLOCA-VAUD "Stop à la pénurie de logements" a abouti en 2011. Cette initiative vise à modifier la loi sur le logement du 9 septembre 1975 afin de favoriser la réalisation de logements à loyers modérés.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat a décidé de répondre à l'initiative de l'ASLOCA-VAUD par un contre-projet direct centré sur la question du logement.

2.2 L'initiative de l'ASLOCA-VAUD

L'initiative prévoit un dispositif d'acquisition des biens-fonds nécessaires à la réalisation de logements à loyers modérés soit par acquisition de gré à gré soit par expropriation. La possibilité d'expropriation est liée aux conditions que les communes ne disposent pas elles-mêmes de terrains constructibles adéquats et que le propriétaire ne construit pas lui-même des logements à loyers modérés dans un délai de 5 ans à partir du moment où les terrains sont devenus constructibles. Pour atteindre ces objectifs, les communes devront consacrer un montant suffisant par des prélèvements par habitant. L'Etat devra mettre un montant équivalent. Les montants prélevés non investis sont versés à une institution visant à réaliser des logements à prix modérés.

Le niveau du prélèvement permettant le financement de ces opérations est fixé tous les 2 ans par le Grand Conseil. Il sera de CHF 20.- par année pour deux ans dès l'année de l'entrée en vigueur de la loi.

Si le Conseil d'Etat partage la préoccupation des initiants, il considère que :

- la responsabilité de la réalisation des logements à prix abordables incombe à l'ensemble des propriétaires qu'ils soient privés ou publics ;
- les moyens tels que l'emption et la préemption, l'obligation de réaliser une certaine part de logements d'utilité publique fixés dans des plans d'affectation ou l'octroi de bonus favorisant la production de tels logements sont plus efficaces ;
- les moyens financiers pour investir dans les logements sont actuellement suffisants ;

- une contribution des communes fixée en franc frapperait les communes de manière linéaire, sans tenir compte des importantes différences de capacité financière.

2.3 Objectifs et présentation des modifications

Les modifications proposées concernent les règles influençant la constructibilité, la mise à disposition des terrains, en luttant notamment contre la thésaurisation du sol ou en favorisant la construction de logements, en particulier d'utilité publique (ou à prix abordables). Elle traite également des conditions de réalisation des permis de construire.

3 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LATC

3.1 Objectifs et présentation des principales modifications

a. Lutte contre la thésaurisation du sol

La thésaurisation du sol est contraire aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire. A certaines conditions, les propriétaires de terrains non construits pourront être obligés conventionnellement de les construire dans un délai raisonnable. Cette obligation permettra d'éviter de nouveaux classements en zone à bâtir superflus et favorisera notamment la construction de logements.

En droit fédéral, une telle obligation de construire est prévue par l'article 9 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP, RS 843), pour les terrains qui ont fait l'objet d'un remembrement urbain. Le nouvel article 85b du projet de modification de la LATC proposé s'inspire de cette disposition ainsi que de l'article 24 LCAP pour ce qui est du droit d'emption. Le Message du 19 septembre 1973 relatif à la LCAP exposait ce qui suit au sujet de cette obligation : "Le regroupement au sens du présent projet permet d'aménager la forme des parcelles et les conditions juridiques de façon qu'il soit possible de commencer à exécuter les installations d'équipement. Il est également prévu, dans le cas d'un regroupement, que l'attribution de parcelles sera subordonnée à l'obligation de construire. Ainsi, le terrain doit, dans un délai utile, être affecté au genre d'utilisation qui est dans l'intérêt général" (FF 1973 II 682).

Le projet de révision de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) mis en consultation en 2008-2009 (LDTer) introduisait des dispositions relatives à l'obligation de construire et au droit d'emption (art. 47 du projet). A la différence de l'article 9 LCAP, l'article 47 dudit projet ne prévoyait pas l'obligation de construire uniquement comme une mesure d'exécution liée à un remaniement parcellaire. Une telle limitation n'aurait d'ailleurs pas de raison d'être dès lors que le but visé par le projet de loi est que, désormais, tout terrain classé en zone à bâtir soit effectivement disponible et apte à la construction, ce qui suppose notamment l'exécution préalable d'un remaniement parcellaire, là où il est nécessaire. La disposition proposée prévoyait donc, logiquement, que l'obligation de construire était applicable à tout terrain à bâtir. Il s'agissait d'une règle de droit fédéral qui était directement applicable par les cantons. Ainsi conçue, l'obligation de construire avait un double effet : dynamiser la zone à bâtir dans sa véritable vocation, qui est de servir à la construction, mais aussi inciter les communes à faire preuve de plus de rigueur et de mesure dans l'estimation de leurs besoins en surfaces constructibles.

L'obligation de construire a donné lieu à des commentaires controversés. Un certain nombre d'organismes et de cantons étaient favorables à cette mesure (cf. rapport rendant compte des résultats de la consultation, DETEC et ARE, septembre 2009), parmi lesquels les Cantons de Genève et de Nidwald. Le Canton de Fribourg prévoit la possibilité de convenir d'un droit d'emption lorsque la commune entend mettre de nouvelles surfaces en zone à bâtir. Les lois cantonales de Soleure, Uri, Argovie, Appenzell Rhodes-Extérieures, Obwald contiennent des dispositions au sujet de cette obligation de construire. Neuchâtel l'a introduite dans son Plan directeur cantonal.

L'article 15a, alinéa 2, de la modification de la LAT du 15 juin 2012 précise en outre :

"Le droit cantonal prévoit que, si l'intérêt public le justifie, l'autorité compétente peut imposer un délai à la construction et, en cas d'inexécution, ordonner les mesures prévues par le droit cantonal".

En l'état actuel du droit fédéral, la LATC propose un droit d'emption conventionnel exercé par la commune, qui est la conséquence nécessaire à l'obligation de construire.

b. Promouvoir la construction de logements d'utilité publique

En vertu de l'article 41, alinéa 1 lettre e, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst, RS 101), la Confédération et les cantons doivent s'engager à ce que toute personne en quête d'un logement puisse trouver pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables.

L'article 67, alinéa 1, de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD, RSV 101.01) reprend cette disposition.

La construction de logements d'utilité publique trouve également son fondement aux articles 108 Cst et 67, alinéas 2 et 3, Cst-VD relatifs à l'encouragement de la construction de logements et de l'accession à la propriété. Le critère d'intérêt public s'avère rempli, en particulier dans les villes et les communes où les loyers et les prix des terrains sont inabordables pour une grande partie de la population.

Face à la pénurie de logements qui touche toutes les régions et de nombreux vaudois, le Conseil d'Etat a renforcé la législation sur le logement en 2009 en apportant un soutien financier et technique aux communes, en adoptant une aide à la construction d'appartements pour les étudiants et en révisant l'aide individuelle au logement. L'Etat encourage par ailleurs la construction de logements protégés. Il peut notamment autoriser de telles constructions dans des zones d'utilité publique, à condition que celles-ci soient "en relation étroite" avec un hôpital, un centre médico-social, un établissement médico-social ou un établissement socio-éducatif reconnu d'intérêt public.

Le présent projet contient plusieurs propositions relatives aux logements et en particulier aux logements d'utilité publique.

Il donne une base légale aux communes pour prévoir par voie réglementaire communale des quotas ou des bonus de surface brute de plancher habitable pour la réalisation de bâtiments destinés à des logements d'utilité publique. De manière à assurer une efficacité rapide des mesures favorisant les logements d'utilité publique, le projet prévoit par ailleurs un bonus cantonal de surface de plancher habitable pour les zones à bâtir déjà légalisées.

De nombreuses municipalités sont préoccupées par le fait que le niveau des prix des loyers et du foncier dans leur commune ne permet pas à une large catégorie de leur population d'accéder au logement qui leur serait nécessaire. Cela concerne notamment les jeunes qui quittent la maison familiale mais touche également les personnes nécessitant de changer de logement (divorce, naissance ou départ des enfants, handicap, vieillissement, etc.). La nouvelle notion de logements à loyer abordable, non subventionnés, ainsi que les quotas et bonus pour LUP seront des outils très utiles pour ces municipalités qui tiennent à maintenir la diversité sociale qui fait la qualité de vie de leur commune et à éviter aux habitants de souche de se voir exclus du marché locatif de leur région.

Les mesures de lutte contre la thésaurisation permettront également la construction de davantage de logements.

Enfin, l'Etat et les communes pourront, grâce au droit de préemption, acquérir des biens-fonds pour la réalisation de logements d'utilité publique. Ces mesures répondent aux objectifs poursuivis par les initiants.

S'agissant des moyens financiers pour la réalisation des logements, les collectivités publiques vaudoises disposent d'un levier intéressant au travers de leurs caisses de pension et d'entités proches qui suivent des buts similaires.

En effet, celles-ci investissent de manière importante dans l'immobilier. En considérant que les placements de ces différentes entités dans l'immobilier et/ou les titres et gages immobiliers sont compris entre 25% et 35% de leurs actifs, on peut estimer que les montants qui pourraient être investis ces prochaines années dans l'immobilier (et donc également dans des logements à prix abordables) seront de quelque CHF 500 mios ponctuels en lien avec les recapitalisations et de CHF 450 mios annuels pérennes en lien avec les cotisations et apports ordinaires.

3.2 Résultats de la consultation

Une Commission de suivi des modifications de la LATC présidée par le chef du département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions instituée par le Conseil d'Etat a examiné les propositions dès 2009.

En raison notamment des implications des modifications de la LATC sur d'autres lois et sur le fonctionnement de certaines entités étatiques, une consultation interne des services de l'Etat concernés a été organisée avant la consultation externe.

Les remarques et propositions formulées ont été prises en compte dans la mesure du possible.

La consultation des modifications de la LATC et des autres lois s'est déroulée du 5 juillet au 19 septembre 2011. Elle a suscité un vif intérêt. Globalement, les intervenants y sont favorables. Des réserves ont été émises au sujet de certaines modifications. Il a été tenu compte des remarques dans la mesure du possible.

Les dernières modifications ont également été soumises à la Commission de suivi.

Le projet de modification de la LATC a par la suite été réduit. Seules les modifications liées au logement qui servent de réponse et donc de contre-projet direct à l'initiative populaire cantonale de l'ASLOCA-VAUD "Stop à la pénurie de logements" ont été maintenues. Les autres modifications feront l'objet d'une adaptation ultérieure de la LATC.

De nouvelles interventions parlementaires relatives à la LATC ont été déposées. Le Conseil d'Etat a intégré les réponses à ces interventions dans la mesure où celles-ci sont liées au contre-projet.

En mars 2014, le Conseil d'Etat a chargé le Département des institutions et de la sécurité (DIS) de consulter les milieux associatifs, professionnels et institutionnels intéressés à la problématique du logement sur un contre-projet à l'initiative de l'ASLOCA "Stop à la pénurie de logement" d'une part, et sur un EMPL complémentaire au projet de loi sur la préservation du parc locatif vaudois (LPPL) de juin 2011, d'autre part. Un questionnaire leur a été transmis à cet effet. Les intéressés avaient aussi la possibilité de venir exposer oralement leur prise de position.

Les résultats de cette consultation sont consignés dans un tableau. Un certain nombre d'intervenants y sont favorables parfois en souhaitant un texte plus restrictif. D'autres n'y sont pas favorables ou pourraient l'être si le texte ne comportait pas de règles contraignantes. Pour donner suite à cette consultation, le Conseil d'Etat propose quelques modifications des dispositions légales (adaptation de l'art. 97a du projet de modification de la LATC, nouvel art. 2 de la loi modifiant la LATC et adaptation de l'art. 11a du projet de modification de la LL) et quelques précisions et adaptations de l'exposé des motifs.

3.3 Commentaires article par article

Les modifications proposées font l'objet des commentaires article par article.

3.3.1 Commentaires des modifications de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC, RSV 700.1)

Article 47 al. 2 ch. 10 et 15 et al. 4 (Objet des plans et des règlements)

Ces dispositions concernent la **création de logements** et la favorisent, justifiant ainsi leur intégration dans le contre-projet à l'initiative. Pour inciter à la création de logements d'utilité publique, des prescriptions nouvelles sont introduites.

L'alinéa 2 est modifié, en particulier le chiffre 10. Le chiffre 15 est nouveau.

Les chiffres 10 et 15 sont modifiés pour donner la possibilité aux communes d'introduire des mesures pour répondre à la demande de besoins en logements, notamment en **logements d'utilité publique**. La notion de logements d'utilité publique est définie à l'article 11a LL.

La notion de "destination garantie à long terme" est à comprendre en ce sens que les logements d'utilité publique doivent faire l'objet de mesures d'encadrement des loyers pour une durée minimale de 20 ans.

Les mesures prévues aux chiffres 10 et 15 s'appliquent aux nouveaux plans d'affectation ainsi qu'aux modifications de plans ou de règlement adoptés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Les mesures prévues à l'article 97a s'appliquent aux bâtiments qui sont régis par des plans d'affectation déjà légalisés avant l'entrée en vigueur.

Le chiffre 10 prévoit la possibilité d'octroyer un bonus d'occupation ou d'utilisation du sol en compensation de prestations d'intérêt public en rapport avec l'aménagement du territoire. Cela suppose que le propriétaire qui en bénéficie ait effectué une prestation en faveur de la collectivité publique. Il s'agit par exemple d'une cession de terrains en vue de la réalisation d'infrastructures publiques (routes) ou pour l'aménagement d'un jardin public. Les mesures prévues pour lutter contre la pénurie de logements dans ce projet constituent des restrictions du droit de propriété. Elles doivent donc non seulement reposer sur une base légale suffisante, mais être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé.

Le chiffre 10 prévoit également la possibilité pour les communes d'octroyer des bonus de surface brute de plancher habitable de l'ordre de 10% pour autant que des bâtiments destinés à des logements d'utilité publique soient réalisés. Un bonus supérieur à 10%, de l'ordre de 20 ou 25% par exemple, viderait de sa substance la mesure de l'utilisation du sol. Une telle augmentation ne serait plus en cohérence avec les autres dispositions réglementaires (hauteur, distance aux limites, etc.). Les communes peuvent faire inscrire au registre foncier les quotas de logements d'utilité publique et les conditions pour bénéficier du bonus lié à de telles constructions (art. 47 al. 4).

Les conditions de l'article 97a, alinéa 1, sont applicables par analogie au bonus prévu par la réglementation communale. Par ailleurs, celui-ci ne peut être cumulé avec le bonus prévu directement par la loi en cas de réalisation de logements d'utilité publique dans des zones à bâtir déjà légalisées (art. 97a).

Le chiffre 15 prévoit finalement la possibilité de fixer des quotas de LUP dans la réglementation communale liée aux plans d'affectation. Le canton ne définit pas de quotas maximaux. Les communes doivent fixer des règles réalistes pour assurer la faisabilité de ces plans. Il convient de souligner que les incertitudes pour les propriétaires ou les investisseurs quant à ces quotas sont les mêmes que pour les autres dispositions réglementaires qui fixent par exemple l'affectation ou la mesure d'utilisation du sol. Les communes peuvent faire inscrire au registre foncier les quotas de logements d'utilité publique et les conditions pour bénéficier du bonus lié à de telles constructions ainsi que toute autre restriction de droit public prévues dans leurs plans et règlements (al. 4).

Chapitre VI Droit d'emption et droit de préemption (art. 85b à 85g)

Un nouveau chapitre est introduit pour le droit d'emption et le droit de préemption.

Il comporte deux sections. La première est consacrée au droit d'emption (art. 85b) et la seconde au droit de préemption (art. 85c à 85g). Le droit d'emption conventionnel a pour but d'éviter la thésaurisation des terrains mis en zone à bâtir et de les rendre disponibles pour la construction alors que le droit de préemption permet à l'Etat et aux communes d'acquérir des biens-fonds en vue de la

réalisation de logements d'utilité publique pour faire face à la pénurie qui sévit dans toutes les régions du canton. Les logements d'utilité publique sont définis à l'article 11a LL.

Article 85b nouveau (Droit d'emption)

Le droit d'emption en faveur de l'autorité compétente est la conséquence nécessaire de l'obligation de construire dans un certain délai. Il permet à la commune d'acquérir un terrain à l'échéance d'un délai fixé conventionnellement. En tant qu'elle vise l'intérêt public que représentent l'utilisation rationnelle du territoire et la lutte contre la thésaurisation de terrains constructibles, l'obligation de construire un terrain à bâtir non construit ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la garantie de la propriété. En effet, cette mesure ne devra être utilisée qu'en dernier recours, dans les cas où il n'existe aucun autre moyen, moins incisif, de s'assurer qu'une parcelle soit effectivement bâtie. Le délai doit être fixé compte tenu des particularités du cas, et selon la teneur même de la disposition, être "raisonnable", par quoi il faut entendre entre 5 et 10 ans selon les situations.

Lorsque la commune envisage de mettre en zone à bâtir des terrains, elle a la faculté de conclure avec les propriétaires des contrats de droit administratif lui octroyant un droit d'emption. Ces contrats doivent avoir été conclus avant la légalisation du plan d'affectation. Le droit d'emption ne sera exercé que si la parcelle concernée demeure nue ou sans volonté de construire (al. 1).

Les conditions permettant de classer des terrains dans une zone à bâtir ont été renforcées par la loi du 15 juin 2012 modifiant la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire. La disponibilité du terrain à bâtir doit être garantie (art. 15 al. 4 let. d LAT et Message du Conseil fédéral du 20 janvier 2010, FF 2010 966).

De manière conséquente, l'alinéa 2 soumet également la commune qui a acquis un terrain par cette voie à l'obligation de construire. En outre, comme l'instrument de l'obligation de construire ne doit pas être un moyen pour une collectivité publique d'accroître son patrimoine immobilier, il prévoit qu'un droit de superficie devra en principe être octroyé à un tiers. L'expression "en principe" indique qu'une autre solution pourrait être préférée à la constitution d'un droit de superficie, comme le transfert du bien-fonds (al. 2).

Ces restrictions de droit public à la propriété doivent être mentionnées au registre foncier (al. 3).

Article 85c nouveau (Principe)

Le droit de préemption constitue une faculté en vertu de laquelle une personne (le préempteur) peut exiger d'une autre personne (le promettant) le transfert de la propriété d'une chose, dans l'éventualité où le promettant la vend à un tiers (ou passe avec ce dernier un acte assimilé à la vente). Dans la mesure où il existe de par la loi, le droit de préemption est dit légal. Il est de droit public puisqu'il est institué en faveur d'une collectivité publique (l'Etat par son département en charge des opérations immobilières ou les communes), dans un but d'intérêt public (par opposition au droit de préemption du copropriétaire ou du superficiaire). Il lui permet d'acquérir un bien-fonds non bâti ou bâti déjà classé en zone à bâtir légalisée adaptée aux constructions mentionnées à l'alinéa 2 (al. 1). Plusieurs objectifs sont poursuivis. Conformément à l'alinéa 2, il peut s'agir de réaliser :

- des logements d'utilité publique définis à l'article 11a LL ou
- des constructions liées à l'exercice d'activités économiques dans des pôles de développement reconnus d'intérêt cantonal, régional ou intercommunal par le plan directeur cantonal ou un autre plan directeur en vigueur.

L'alinéa 3 empêche l'exercice du droit de préemption en cas de vente à un membre de la famille qui serait en cas de décès du propriétaire un héritier réservataire selon l'article 470, alinéa 1, du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210).

L'alinéa 4 conditionne l'exercice du droit de préemption pour les logements d'utilité publique à une pénurie de ceux-ci dans le district dans lequel il doit s'exercer. Il existe donc un intérêt public à

répondre aux besoins de tels logements lorsque ces derniers font face à une situation de pénurie.

Plusieurs cantons connaissent le droit de préemption légal. Le Canton de Genève l'a introduit pour la construction de logements d'utilité publique (art. 2 et 3 ss de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977, LGL, I 1 4 05), la mise en valeur des terrains affectés à l'industrie (art. 11 de la loi générale sur les zones de développement industriel du 13 décembre 1984, LGZDI, L 1 45), la réalisation de l'équipement public (art. 30A de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 1er août 1987, LaLAT, L 1 30) et la réalisation d'installations portuaires (art. 19 al. 6 LaLAT).

Dans le Canton de Neuchâtel, les communes disposent d'un droit de préemption dans les zones d'utilité publique (art. 51 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1991, RSN 701.0). Dans le Canton du Jura, le droit de préemption doit permettre à l'Etat et aux communes d'acquérir un terrain ou un autre bien immobilier lorsqu'un intérêt public prépondérant l'exige et pour la réalisation d'une zone d'utilité publique, d'une zone verte, d'une zone industrielle et artisanale ou de l'équipement public (art. 100 et 106 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, LCAT, RSJ 701.1).

D'une manière générale, la jurisprudence a admis la constitutionnalité du droit de préemption genevois des articles 3 ss LGL (ATF 88 Ia 248 ; arrêts non publiés 1P.673/83 du 23 janvier 1985 consid. 5a, 1P.339/1990 du 25 mai 1991 dans la cause F., consid. 3a, in RDAF 1992 p. 51 ; 1P.676/1990 du 3 juin 1991 consid. 5a ; 1P.534/1991 du 11 mars 1992 consid. 2).

Il est naturellement possible pour l'Etat et la commune de renoncer de manière anticipée à l'exercice du droit de préemption soit pour une durée déterminée ou pour des objets particuliers, soit de manière générale pour des catégories spécifiques.

Article 85d nouveau (Avis)

L'avis doit être donné au préempteur (Etat ou commune territoriale) en cas de vente ou d'acte juridique équivalant économiquement à une vente telle que la dation en paiement, les enchères volontaires, publiques ou privées, ou encore la constitution d'un droit de superficie à seule fin d'é luder le droit de préemption. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que la réalisation forcée pouvait constituer un cas de préemption légal institué par le droit public cantonal (1P. 639/2004 du 19 avril 2005 consid. 3.4). L'avis doit être notifié immédiatement ou au plus tard lors du dépôt de l'acte de vente au registre foncier (al. 1). L'alinéa 2 prévoit également la notification d'un avis pour la promesse de vente ou la vente à terme. L'avis est donné dans ce cas immédiatement.

Article 85e nouveau (Décision)

Dans un délai de 60 jours dès la notification de l'avis au sens de l'article 85d, l'Etat et la commune territoriale doivent notifier leur décision au sujet de l'exercice du droit de préemption ou du renoncement à celui-ci. Pour pouvoir respecter ce délai, la municipalité a besoin de disposer d'une délégation de compétence du législatif communal et devrait prévoir un fonds d'acquisition à cet effet. L'Etat utilisera le fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve du 12 septembre 1994 (DF-ADI, RSV 172.773) dont il propose une augmentation.

Les alinéas 3 et 4 prévoient le remboursement des frais encourus par l'acquéreur évincé lorsque les circonstances le justifient.

Article 85f nouveau (Mise en oeuvre de la décision)

Si le préempteur ne réalise pas rapidement la construction (al. 1), il doit mettre à disposition le bien-fonds par voie d'adjudication publique à un tiers, en principe sous forme de droit de superficie, pour qu'il puisse être construit. L'expression "en principe" indique qu'une autre solution pourrait être préférée à la constitution d'un droit de superficie, comme le transfert du bien-fonds (al. 2).

Article 85g nouveau (Droit de réméré)

Le droit de r m r  est la facult  en vertu de laquelle une personne (le vendeur) peut exiger d'une autre personne (l'acheteur, le promettant) qu'elle lui retransf re la chose moyennant paiement du m me prix. Le droit de r m r  est accord  par l'article 85g au propri taire contre qui un droit de pr emption aura  t  exerc  par l'Etat ou la commune. Il s'agit d'un droit de rachat qu'il peut exercer si, dans un d lai de 5 ans, le bien-fonds n'est pas mis   disposition d'un tiers ou si le promettant n'a pas obtenu de permis de construire. Ce d lai ne comprend pas la dur e de la proc dure de recours  ventuel contre le permis de construire. Le droit de r m r  du propri taire s'exerce au prix pay  par l'Etat ou la commune pour le bien-fonds.

Chapitre IV Utilisation rationnelle de l' nergie et mesures incitatives pour l' conomie d' nergie dans les constructions et la construction de logements d'utilit  publique

Le titre de ce chapitre est adapt    son nouveau contenu.

Article 97a (Bonus li    la construction de logements d'utilit  publique)

Pour les b timents se situant dans des zones   b tir d j  l galis es, il est pr vu un bonus de 10% de la surface brute de plancher habitable si au moins 15% de la surface brute de plancher habitable est destin e   des logements d'utilit  publique (al. 1). La surface brute de plancher habitable est celle qui est r serv e   l'habitation et qui ne comprend pas celle qui est destin e   d'autres utilisations telles que les activit s. Lorsqu'il est projet  de construire plusieurs b timents sur une parcelle, le minimum de 15% de la surface totale brute de plancher habitable destin e   des LUP peut  tre librement regroup  dans un seul immeuble ou r parti dans diff rents b timents. Selon l'alin a 3, ce bonus ne peut se cumuler avec celui pr vu par la commune pour les LUP dans sa r glementation (art. 47 al. 2 ch. 10). Il sera diminu  d'autant s'il a d j   t  fait usage du bonus  nerg tique ou du bonus pr vu par la r glementation communale en compensation de prestations d'int r t public en rapport avec l'am nagement du territoire (al. 2). Un bonus sup rieur   10%, de l'ordre de 20 ou 25% par exemple, viderait de sa substance la mesure de l'utilisation du sol. Une telle augmentation ne serait plus en coh rence avec les autres dispositions r glementaires (hauteur, distance aux limites, etc.).

Article 118 al. 1 et 2 (P remption ou retrait de permis)

Les modifications des alin as 1 et 2 donnent suite au postulat du d put  Volet. La dur e de validit  du permis de construire est prolong e d'une ann e (al. 1). La municipalit  pourra prolonger la dur e de validit  du permis de construire d'une ann e   deux reprises (al. 2). Cette prolongation d'une ann e suppl mentaire devra  galement  tre justifi e.

Cet assouplissement est int gr  dans le contre-projet   l'initiative car il va permettre, en cas de difficult s   r aliser tout de suite le projet de construction de logements, de le faire dans un temps plus long. Le propri taire n'aura donc pas la n cessit  de recommencer la proc dure de demande de permis de construire.

Article 2 (de la loi modifiante)

Une disposition transitoire est introduite pour limiter l'exercice du droit de pr emption dans le temps. Il est d'une part pr vu que le droit de pr emption ne pourra pas s'appliquer durant les deux ans suivant son entr e en vigueur. Le d lai g n ral de deux ans doit permettre au propri taire ou aux porteurs de projets d'ajuster   temps leur strat gie fonci re, y compris en sollicitant une renonciation anticip e de la part des autorit s.

D'autre part, pour  viter une perte d'investissements effectu s de bonne foi par un tiers avant l'entr e en vigueur de la loi, il est pr vu que le droit de pr emption ne pourra pas s'exercer aux ventes qui donnent suite   une promesse de vente conclue avant l'entr e en vigueur de la loi modifiante.

3.3.2 Commentaires des modifications de la LL

La modification de la LATC entra ne la modification de cette loi.

Loi sur le logement du 9 septembre 1975 (LL, RSV 840.11)

Présentation

L'introduction dans la LATC de mesures relatives aux logements d'utilité publique (art. 34 al. 1 let. f, 36 al. 1, 41 al. 1 let. d, 47 al. 2 ch. 10 et 15 LATC) nécessite la définition de ce type de logements.

Cette définition trouve place dans la loi sur le logement. Pour des raisons de cohérence avec les catégories de logement déjà existantes - comme cela est développé ci-après - cette nouvelle notion doit être intégrée dans la législation qui traite spécifiquement de ces questions. Un mécanisme de contrôle et de sanctions relevant de cette législation doit être mis en place.

L'article 1 LL précise ainsi que son but est de *"promouvoir une politique du logement qui mette à la disposition de la population des habitations adaptées à ses besoins et de favoriser un équilibre démographique satisfaisant des diverses régions du canton"*.

Pour respecter la systématique légale, il est proposé d'introduire la définition des logements d'utilité publique (LUP) à l'article 11a nouveau.

Le LUP est défini objectivement en tant que logement et non en considération de son propriétaire. En effet, l'objectif prioritaire est de permettre la construction de logements dont les loyers sont abordables ou modérés - et qui doivent être garantis en tant que tels - indépendamment du porteur du projet. Cette dernière considération implique également de modifier l'article 12, alinéa 2, LL.

De manière générale, le LUP peut être défini comme le logement répondant aux besoins prépondérants de la population notamment sous l'angle du taux d'effort ou de besoins particuliers. Cette notion comprend les catégories déjà existantes dans la LL ou ses dispositions d'application. Elle englobe également une nouvelle catégorie de logements, soit les logements à loyers abordables destinés principalement à la classe moyenne.

Ces derniers sont des logements dont les loyers ne sont pas spéculatifs mais adaptés à la capacité financière de la classe moyenne. A la différence des logements à loyers modérés, ils ne bénéficient cependant pas d'un abaissement de loyer versé par la commune ou l'Etat. Les critères techniques à respecter seront aussi plus larges que ceux appliqués aux catégories existantes.

Comme ces logements ne bénéficient pas d'un abaissement, les règles relatives aux conditions financières à respecter pour y accéder ("conditions d'occupation") et au nombre minimal d'occupants ("degré ou taux d'occupation") sont facultatives et laissées au choix des communes. Ces dernières disposeront ainsi d'un cadre souple pour répondre aux différents besoins de leur population.

Ce nouvel instrument au service des communes doit leur permettre de lutter plus efficacement contre la pénurie de logements qui touche désormais non seulement les personnes ayant droit aux logements subventionnés mais aussi les couches sociales plus favorisées dites de la "classe moyenne". La diversité des outils inclus dans la notion de LUP (logements à loyers modérés, logements étudiants, logements protégés et logements à loyer abordable) doit permettre aux autorités communales de garantir également la mixité sociale et intergénérationnelle au sein d'une même zone.

En parallèle, les communes vont continuer à être incitées et soutenues dans leurs efforts de mise sur pied d'une politique communale du logement pour déterminer quels sont leurs besoins à moyen terme et leur permettre de définir une planification des mesures nécessaires pour répondre à ceux-ci.

L'Etat ne bénéficie, à l'heure actuelle, d'aucun moyen de contrôle permettant de s'assurer que les logements à loyers abordables le restent sur le long terme, c'est-à-dire qu'ils fassent l'objet d'un encadrement de leur loyer pendant une durée d'au moins 20 ans. C'est la raison pour laquelle la législation est modifiée.

Pour ce faire, il convient de modifier la LL.

Commentaire article par article

Article 11a nouveau

Cette nouvelle disposition est intégrée dans le chapitre III "Tâches de l'Etat".

Selon le premier alinéa, les logements subventionnés, soit ceux qui bénéficient d'une aide à la pierre au sens de l'article 28 LL, les logements protégés destinés aux personnes âgées selon l'article 32, alinéa 2, LL, les logements pour les étudiants au sens du règlement sur les prêts pour la création de logements pour les étudiants du 9 décembre 2009 (RPCLE, RSV 840.11.8) et les logements à loyer abordable qui répondent aux conditions de l'alinéa 2, sont considérés comme des logements d'utilité publique.

Les logements à loyers abordables se distinguent clairement des autres catégories de LUP par le fait qu'ils ne bénéficient pas d'aide financière publique (aides à la pierre). Cette catégorie de logement est principalement orientée vers les besoins de la classe moyenne, en adéquation avec ses capacités financières. Ces logements doivent respecter cumulativement les conditions fixées à l'alinéa 2.

Le chiffre 2 de cet alinéa exige que le logement soit destiné à la location à long terme. Cela signifie qu'il doit être voué à la location pendant une durée au minimum de 20 ans.

Le troisième alinéa précise la compétence du Conseil d'Etat pour déterminer les conditions énumérées au deuxième alinéa. Il prend l'avis de la Commission cantonale consultative (art. 9). Il détermine également les modalités de contrôle ainsi que les garanties permettant de s'assurer que la destination des logements et les obligations du propriétaire demeurent si celui-ci aliène son immeuble. Ainsi, le Conseil d'Etat détaillera ultérieurement, par voie réglementaire, les limites de loyers et de surfaces par types de logements, en se basant notamment sur les données établies par l'Office fédéral du logement (OFL).

Le département en charge du logement est compétent pour reconnaître le statut de LUP des futurs logements à construire (al. 4). Le règlement précisera le contrôle de l'Etat lors de la finalisation des travaux et de la mise en location.

Le cinquième alinéa précise la compétence des communes en la matière. Elles auront la possibilité d'édicter des règles communales spéciales dans les domaines qui ne sont pas régis par la législation cantonale. Elles auront la possibilité d'adopter ce type de règles notamment dans le domaine des conditions d'occupation des LUP. Les règles communales spéciales seront soumises à l'approbation du département en charge du logement. Leur application et leur contrôle incomberont ensuite aux autorités communales.

Article 12 al. 2

Cette disposition est modifiée afin de permettre la réalisation des LUP à tous les porteurs de projet, actuellement ouverts à certains porteurs de projets particuliers (communes, coopératives, fondations, etc.).

Article 33

Cette disposition a été modifiée afin de permettre l'application des sanctions prévues aux alinéas 1 et 4 de l'article 33 aux logements à loyers abordables.

4 RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

4.1 Rapport sur la motion Jérôme Christen et consorts transformée en postulat en faveur de l'introduction d'un droit de préemption permettant de faciliter la politique foncière des collectivités publiques

Rappel de la motion

Appartements rares, loyers qui grimpent, le logement est devenu le cauchemar des habitants de l'arc lémanique, notamment de la Riviera, en raison de son essor économique, de la raréfaction du terrain et de l'achat de logements à des fins spéculatives. Il faut ajouter à cela la tendance des promoteurs à privilégier le haut de gamme et le comportement irrationnel de multinationales qui acceptent des loyers à des prix exorbitants pour loger leurs collaborateurs. Effets secondaires : cette pénurie

augmente le nombre de pendulaires, engorge les moyens de transports individuels et collectifs. Au bout du compte, la facture à charge de la société est salée.

Le logement est un bien de première nécessité : il est vital pour mener une existence normale et essentiel à l'équilibre de notre société. Il est d'ailleurs reconnu comme tel dans notre Constitution cantonale, car il s'inscrit dans un cadre familial, social et d'environnement personnel.

Pour d'autres, c'est un objet financier, un investissement, une source de profit. Les aspirations entre locataires et propriétaires sont donc souvent diamétralement opposées, raison pour laquelle les collectivités publiques doivent protéger les usagers des possédants.

Les milieux de l'immobilier disent que le marché peut régler ce problème tout seul. Cela n'est pas possible, car le marché est d'abord intéressé à la plus haute rentabilité, donc à construire des appartements pour les revenus élevés et avant tout destinés à la vente.

Depuis 50 ans la pénurie est constante à part quelques soubresauts et selon les prévisions, elle n'est pas près d'être résorbée en raison d'une migration continue et d'une croissance économique poursuivie de manière totalement aveugle. Selon une projection de l'Office fédéral de la statistique, les cantons de Vaud et Fribourg vont connaître d'ici 2035, une augmentation de la population de plus de 20%. La pression sera donc toujours très forte.

Sur le plan cantonal, le Conseil d'Etat a proposé d'introduire un droit d'emption avant de reculer. De son côté, l'ASLOCA a lancé et fait aboutir une initiative qui va plus loin en introduisant un droit d'expropriation et contraint les collectivités publiques - cantons et communes - à construire des logements. Le peuple jugera bientôt s'il est nécessaire d'en arriver à une mesure aussi interventionniste.

Le Conseil d'Etat vient par ailleurs de rendre deux réponses à des postulats en rapport avec la politique du logement. Il fait état de mesures concrètes dans le cadre de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions : limite à la thésaurisation, possibilité d'introduire des quotas de logement à des prix accessibles ou des bonus d'utilisation du sol pour de tels logements.

En matière de politique du logement, la situation est suffisamment grave pour que l'on envisage une série de mesures. Pour contrecarrer la spéculation, les communes devraient pouvoir participer activement au marché immobilier. Elles devraient avoir la possibilité, au nom de l'intérêt public, de faire usage d'un droit de préemption dès lors qu'elles disposent d'un plan d'aménagement. Il s'agit d'un droit de se substituer à l'acquéreur d'un bien-fonds aux mêmes conditions – une mesure que demande d'introduire la présente motion.

Le but de cette motion est de doter les collectivités publiques d'un outil supplémentaire de politique foncière qui ne porte pas atteinte au principe de la propriété privée. Il permet de mettre en valeur des zones d'intérêt public et de pouvoir réaliser des logements en évitant que les bien-fonds concernés atteignent des prix prohibitifs en raison de l'intérêt manifesté par une collectivité publique.

Conclusion

La présente motion demande que le Conseil d'Etat prépare le cadre légal permettant à l'Etat de Vaud et aux communes du canton de Vaud de bénéficier d'un droit de préemption ordinaire de droit public sur tout bien-fonds qui fait l'objet d'une aliénation à un tiers.

Souhaite le renvoi à une commission.

Réponse du Conseil d'Etat

Le 8 janvier 2012, Monsieur Jérôme Christen, député a déposé une motion "en faveur de l'introduction d'un droit de préemption permettant de faciliter la politique foncière des collectivités publiques". Il veut ainsi venir en aide aux collectivités publiques en leur fournissant un outil de politique foncière qui leur permette de réaliser des logements à des prix plus abordables.

Lors de la séance de la Commission parlementaire qui s'est déroulée le 26 mars 2012, M. Christen a accepté formellement de transformer sa motion en postulat. Certains membres de cette commission ont

émis le souhait que le droit de préemption puisse être utilisé à d'autres fins que pour la construction de logements d'utilité publique, notamment pour la réalisation d'équipements publics ou pour permettre la réalisation des pôles de développement économique cantonaux.

Le Grand Conseil a accepté le renvoi du postulat au Conseil d'Etat.

Des discussions, il ressort qu'il est nécessaire de bien définir le champ d'application des dispositions relatives au droit de préemption et les conditions à l'exercice de ce droit. Il faudrait exclure par exemple certaines aliénations à caractère familial.

Il conviendrait également de veiller à ce que le terrain soit rapidement construit après l'exercice du droit de préemption. Plusieurs députés ont relevé qu'il s'agissait d'un instrument incitatif qui permet aux collectivités publiques d'être bien informées et à tous les acteurs de rechercher ensemble des solutions. Dans les cantons où il est déjà institué, le droit de préemption n'a que rarement ou pas du tout été exercé, mais son existence permet souvent d'instituer le dialogue entre le porteur de projet et l'utilité publique.

Le Canton de Vaud connaît une pénurie de logements depuis quelques années déjà. Elle va encore durer quelques années. Elle n'épargne aucun district s'agissant de la location. Le taux de thésaurisation général des terrains est d'environ 65% (Etude "Logements vaudois : analyse de la pénurie" du bureau Consulting i, 2012, p. 5).

La thésaurisation provoque un recensement de l'offre de terrains à bâtir qui induit une augmentation des prix fonciers. Ces augmentations se répercutent sur les prix de l'immobilier et sur les loyers. Ce sont les franges de la population qui ont de faibles ou de moyens revenus qui doivent supporter ces surcoûts.

L'introduction d'un droit de préemption légal bien défini constitue un moyen pour garantir la mise à disposition de logements d'utilité publique à la population. Il est prévu par les articles 85c à 85g du projet de loi modifiant la LATC.

Les dispositions introduites tiennent compte des remarques émises par la Commission parlementaire et le Grand Conseil.

4.2 Rapport sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts pour la création de zones d'habitation à loyers modérés

Rappel du postulat

La pénurie de logements qui sévit actuellement dans le canton de Vaud est un fait notoire. Elle est une source de préoccupation constante pour les élus politiques.

Cette pénurie est particulièrement criante pour des logements de taille modeste et à des prix accessibles.

Corollairement, cette "crise du logement" frappe tout particulièrement les moyens revenus et les familles.

Les médias (voire 24 heures du vendredi 14 janvier 2011) se sont fait l'écho d'un projet de loi émanant du canton de Zoug pour la création de zones d'habitation pour revenus modestes.

En substance, cette nouvelle réglementation, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, privilégie les constructions "simples, sans luxe superflu, permettant la mise sur le marché d'appartements à des prix "abordables".

Il paraît dès lors prioritaire de pouvoir affecter de nouvelles zones à ce type de constructions, et de soustraire, cas échéant, une partie des zones à bâtir à la spéculation.

Cette réglementation prévoit une indemnisation du propriétaire par un bonus de surface de 10% supplémentaire en contrepartie de logements répondant aux critères qui seront définis dans la loi.

Le groupe radical au Grand Conseil souhaite que le Conseil d'Etat examine la possibilité de créer une législation du même type dans le canton de Vaud, tout en veillant bien entendu à la garantie de la

propriété foncière.

En particulier, on souhaite que le Conseil d'Etat étudie dans les plus brefs délais possibles la possibilité de modifier le plan directeur cantonal pour intégrer ce type de zones dans le développement urbanistique, et ce, en collaboration avec les communes concernées et dans des sites à proximité des transports publics.

Le Conseil d'Etat peut notamment s'inspirer de l'art. 97 LATC qui favorise la construction visant à une utilisation rationnelle et économique de l'énergie (en particulier à l'art. 97, alinéa 4, LATC).

Parallèlement, on souhaite que le Conseil d'Etat étudie la possibilité de réaffecter les terrains dont il est propriétaire (en particulier dans la région du Nord-Vaudois et d'Etagnières, pour envisager, toujours en collaboration avec les communes concernées, la création de zones d'habitations et de logements à prix "abordable").

Le Conseil d'Etat est également invité à examiner la possibilité de créer des droits de superficie à des taux préférentiels, notamment lorsqu'il s'agit de coopératives d'habitation d'intérêt public, ou de sociétés inspirées d'un partenariat public-privé.

Le présent postulat n'entend pas promouvoir la création de logements subventionnés supplémentaires qui font l'objet d'une problématique différente. En revanche, dans le cadre du présent postulat, nous demandons au Conseil d'Etat de définir des critères de construction précis permettant, sur la base de standards "modestes", de mettre sur le marché des logements à un loyer abordable pour une large majorité de citoyens à la recherche d'un logement.

Il appartiendra également au Conseil d'Etat de définir les critères statistiques d'un prix moyen au mètre carré.

Dans l'hypothèse où les terrains concernés seraient propriété de particuliers, le Conseil d'Etat est également invité à mettre sur pied un système de compensation permettant d'éviter tout dommage pour le propriétaire concerné, par exemple par un bonus de construction supplémentaire du type de l'art. 97, alinéa 4, LATC, par un subventionnement limité dans le temps, ou encore par la négociation d'un droit de superficie à un prix préférentiel.

Réponse du Conseil d'Etat

Le 11 octobre 2011, M. Marc-Olivier Buffat, député a déposé un postulat "pour la création de zones d'habitation à loyers modérés". Il souhaite que le Canton de Vaud prenne des dispositions comparables à celles adoptées par la Ville de Zoug privilégiant la construction d'appartements à loyer abordable.

En septembre 2009, les citoyens de la Ville de Zoug ont approuvé une nouvelle réglementation sur la construction prévoyant un quota de 50% de logements à loyer abordable dans des zones définies. Cette ordonnance fixe les limites supérieures des loyers par appartement en fonction du nombre de pièces. La ville de Zoug a fait ainsi œuvre de pionnier en Suisse et le Conseil fédéral y a fait référence dans sa réponse à l'interpellation de la fraction social-démocrate au Parlement fédéral (référence 11.3029) qui s'inquiétaient de la formation de ghettos dans certaines villes, notamment parce que des familles devaient quitter certains quartiers devenus à la mode. Le Conseil fédéral a ainsi souligné que les cantons et les communes peuvent prendre différentes mesures dans le cadre de la planification, par exemple en fixant dans un plan d'affectation des quotes-parts pour les logements d'utilité publique ou bon marché, et de citer comme exemple le règlement zougais.

La Commission parlementaire chargée de se prononcer sur l'entrée en matière du postulat a accepté de renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat.

Des réserves ont été émises à propos des difficultés à appliquer cette mesure qui pourrait avoir des effets négatifs. Si le bonus est trop important, il pourra être en contradiction avec d'autres dispositions telles que celles concernant le gabarit des constructions ou la qualité des espaces publics. Il pourrait péjorer la qualité de l'urbanisation.

Lors des débats au Grand Conseil sur l'entrée en matière, il a également été relevé que la pesée des

intérêts de l'aménagement du territoire ne peut se faire dans la loi et doit passer par la planification communale.

Ces réserves ont été prises en compte dans le présent projet.

Les propositions émises dans le projet de modification de la LATC pour faire face à la pénurie de logements et pour favoriser la construction de logements d'utilité publique vont dans le sens souhaité par M. Buffat et le Grand Conseil. L'article 47, alinéa 2 chiffres 10 et 15 permettra aux communes de fixer des quotas de logements d'utilité publique dans les règlements liés aux plans d'affectation et de récompenser par des bonus d'occupation ou d'utilisation du sol de l'ordre de 10% la réalisation de bâtiments destinés à des logements d'utilité publique. Un bonus supérieur viderait de sa substance la mesure de l'utilisation du sol. Une augmentation de 20 ou 25% ne serait plus en cohérence avec les autres dispositions réglementaires (hauteur, distance aux limites, etc.). Enfin, les communes et l'Etat disposeront d'un droit de préemption légal pour leur permettre d'acquérir des biens-fonds en vue de la réalisation de logements d'utilité publique (art. 85c à 85g).

4.3 Rapport sur le postulat Christa Calpini et consorts au nom du groupe radical – Terrains constructibles thésaurisés : des mesures incitatives pas coercitives

Rappel du postulat

Le groupe radical au Grand Conseil a pris connaissance de l'avant-projet de modification de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) publié en juin 2011. Il prend acte de la volonté du Conseil d'Etat de trouver des solutions au problème de la thésaurisation des terrains constructibles, mis en exergue dans le rapport de iConsulting sur la pénurie du logement publié en mars 2011 par l'Observatoire BCV de l'économie vaudoise.

Nous partageons cette volonté et estimons qu'il y a lieu dans la recherche de solutions de privilégier des mesures incitatives plutôt que de recourir à des mesures coercitives, et rappelons notre attachement aux garanties constitutionnelles protégeant la propriété.

Le groupe radical au Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à envisager dans le cadre de la modification de la LATC la possibilité de développer un système "d'incubateur de logement", sur le modèle des "incubateurs de start-up".

Un tel "incubateur" consisterait dans la mise à disposition des propriétaires de terrains constructibles, d'un guichet unique auprès duquel pourraient être obtenus l'aide et l'accompagnement de professionnels en vue d'une valorisation durable de ces terrains, sous la forme de la construction de logements locatifs.

Un tel système aurait l'avantage d'être très peu coûteux pour l'Etat, dans la mesure où les frais seraient pris en charge par les propriétaires. Cela n'exclurait pas toutefois l'octroi d'avance de frais, par exemple jusqu'à l'obtention du permis de construire.

Nous invitons par ailleurs le Conseil d'Etat à commander un complément à l'analyse d'iConsulting précitée. Celle-ci se contente d'examiner dans quelle mesure les propriétaires de terrains constructibles thésaurisés réagiraient à une menace de dézonage. Or, il pourrait s'avérer utile de savoir comment ces mêmes propriétaires répondraient à d'autres mesures, moins incisives, telles que la mise à disposition d'un "incubateur". En outre, il serait opportun de requérir des informations sur les types de logement qu'ils seraient prêts à construire dans ces différents cas de figure.

Demande le renvoi à une commission.

Réponse du Conseil d'Etat

Le 7 décembre 2011, Mme Christa Calpini, députée, a déposé un postulat par lequel elle invite le Conseil d'Etat à envisager dans le cadre de la modification de la LATC la possibilité de développer un système d'"incubateur de logement" sur le modèle des "incubateurs de start-up".

Suite au refus de la prise en considération totale du postulat, la postulante a accepté une prise en

considération partielle. La commission invite le Conseil d'Etat à examiner dans quelle mesure les propriétaires de terrains constructibles thésaurisés réagiraient à une menace de dézonage. Or, il pourrait s'avérer utile de savoir comment ces mêmes propriétaires répondraient à d'autres mesures, moins incisives, telles que la mise à disposition d'un "incubateur". En outre, il serait opportun de requérir des informations sur les types de logement qu'ils seraient prêts à construire dans ces différents cas de figures.

Pour lutter contre la thésaurisation, différents moyens sont prévus par le projet de modification de la LATC.

La thésaurisation du sol est contraire aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire.

A certaines conditions, les propriétaires de terrains non construits pourront être obligés conventionnellement de les construire dans un délai raisonnable. Cette obligation permettra d'éviter de nouveaux classements en zone à bâtir superflus.

L'article 15a, alinéa 2, de la modification de la LAT du 15 juin 2012 précise :

"Le droit cantonal prévoit que, si l'intérêt public le justifie, l'autorité compétente peut imposer un délai à la construction et, en cas d'inexécution, ordonner les mesures prévues par le droit cantonal".

En l'état actuel du droit fédéral, la LATC propose un droit d'emption conventionnel exercé par la commune. Le droit d'emption est la conséquence nécessaire à l'obligation de construire.

Ce droit d'emption conventionnel constitue une mesure incitative et non coercitive à disposition des communes qui sont libres de l'utiliser. Enfin, il convient de rappeler l'existence du Délégué au logement, en la personne de Monsieur Laurent Curchod, qui se tient à disposition des communes dans les problèmes qu'elles peuvent rencontrer et qui joue le rôle de guichet unique pour les questions en la matière.

4.4 Rapport sur le postulat Pierre Volet et consorts - Allongement des délais de permis de construire dans le canton, une mesure complémentaire à la simplification des procédures

Rappel du postulat

Lors de la mise à l'enquête et de l'obtention d'un permis de construire, un maître d'oeuvre dispose de 2 ans pour débiter ses travaux. Il peut prolonger cette durée d'une année, moyennant une demande préalable, ce qui lui offre au total 3 ans pour débiter ses travaux. Si ces derniers n'ont pas débuté au terme des 3 ans, le maître d'oeuvre perdra alors le droit de construire, de rénover ou d'aménager son bâtiment.

Dans une conjoncture en passe de se durcir ces prochaines années, les projets immobilisés pourraient engendrer le dépassement des délais et la perte d'obtention de permis de construire. Lors de surélévation de bâtiments existants par exemple, le propriétaire met souvent à l'enquête afin de déterminer s'il peut ou non obtenir un permis de construire. C'est seulement une fois celui-ci obtenu, qu'il cherche des solutions pour effectuer les travaux. Les cas de partenariat publics-privés, spectres des recours et votations, laissent présager le dépassement des délais de permis de construire qui décourage ainsi les investisseurs et nuit à la réalisation de projets. Enfin, pour les collectivités publiques lors de projets intercommunaux, la multitude d'acteurs concernés et les différentes étapes de préparation de dossier et de recherche de crédit sont également des freins à la réalisation de projets dans les temps. Si l'accélération des procédures doit être une priorité dans le canton de Vaud, le risque de dépassement de délai de permis de construire ne doit pas être une barrière à la réalisation de projets d'envergure tels des musées et projets intercommunaux. Pour mémoire, les délais du permis et de la prolongation dans les cantons voisins sont :

- Neuchâtel : permis 2 ans - prolongation 2 ans
- Valais : permis 3 ans - prolongation 2 ans
- Genève : permis 2 ans - prolongation 1 an
- Fribourg : permis 2 ans - prolongation 2 ans

Compte tenu de ce qui précède, le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité :

- d'allonger les durées de permis de construire de 2 ans à 3 ans,
- d'allonger la possibilité de prolongation d'un permis de construire déjà délivré de 1 à 2 ans.

Demande le renvoi en commission.

Réponse du Conseil d'Etat

Le 27 novembre 2012, M. Pierre Volet, député, a déposé un postulat traitant de la durée de validité des permis de construire. Le postulat demande une prolongation de celle-ci d'une année et une augmentation de la durée de la prolongation d'une année.

La durée de validité des permis de construire serait de 3 ans (au lieu de 2 selon l'art. 118 al. 1 LATC).

Le délai de prolongation de cette validité serait de 2 fois une année (au lieu d'une fois une année selon l'art. 118 al. 2 LATC).

M. Volet, député, a indiqué les raisons du dépôt de son postulat qui sont notamment les suivantes :

- le durcissement de la conjoncture ;
- la mobilisation de davantage de fonds propres pour des projets : il donne l'exemple de vente de propriétés par étages (PPE) où les banques exigent la vente d'un certain nombre d'appartements avant d'octroyer les crédits de construction ;
- la difficulté de trouver des fonds propres.

Le financement de projets n'est alors cherché qu'après l'obtention du permis de construire. Le fait que le constructeur ne dispose pas de l'argent nécessaire à la réalisation de l'ouvrage n'est pas un motif suffisant permettant de s'opposer au permis de construire. Dans une telle situation, le constructeur a besoin de plus de temps jusqu'au moment de pouvoir commencer les travaux. Cela concerne en particulier les grands projets, implantés notamment dans les sites stratégiques des projets d'agglomération.

La Commission parlementaire chargée de se prononcer sur l'entrée en matière du postulat s'est étonnée de cette demande qui va à contre-courant des interventions des milieux immobiliers pour favoriser la construction.

Elle a recommandé à l'unanimité au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat reformulé et de le renvoyer au Conseil d'Etat. Le postulat a été amendé de la manière suivante :

- " - d'allonger les durées de permis de construire de 2 ans à 3 ans
- d'allonger la possibilité de prolongation d'un permis de construire, renouvelable un an à la situation actuelle".

Le Grand Conseil s'est prononcé le 5 novembre 2013. Les conclusions du rapport de la Commission (prise en considération du postulat tel qu'amendé) ont été acceptées à l'unanimité. Le postulat a été renvoyé au Conseil d'Etat.

L'article 118 du projet de modification de la LATC reprend les propositions du postulat amendé.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions du 19 septembre 1986 (RLATC, RSV 700.11.1) devra être adapté suite à l'adoption de la modification de la LATC.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

1. L'Etat jouira d'un droit de préemption légal qui lui permettra d'acquérir des terrains pour la réalisation de logements d'utilité publique ou de bâtiments liés à des activités économiques dans des pôles de développement reconnus d'intérêt cantonal, régional ou intercommunal. Même s'il ne réalisera pas lui-même les constructions, il dispose de moyens financiers pour l'exercice de son droit, notamment ceux provenant du fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve, fonds qui est réservé à l'usage exclusif du Canton. Ce montant servira également à financer le remboursement des frais engagés par les tiers évincés, les coûts engendrés par l'adjudication publique à des tiers des terrains sous forme de droit de superficie ainsi que les frais de justice en cas de recours. Par ailleurs, s'agissant des moyens financiers pour la réalisation de logements, l'Etat dispose d'un levier intéressant au travers des caisses de pension et d'entités proches qui suivent des buts similaires.

Celles-ci investissent de manière importante dans l'immobilier. En considérant que les placements de ces différentes entités dans l'immobilier et/ou les titres et gages immobiliers sont compris entre 25% et 35% de leurs actifs, on peut estimer que les montants qui pourraient être investis ces prochaines années dans l'immobilier (et donc également dans des logements à prix abordables) seront de quelque CHF 500 mios ponctuels en lien avec les recapitalisations et de CHF 450 mios annuels pérennes en lien avec les cotisations et apports ordinaires.

Le travail nécessaire à l'exercice du droit de préemption et à l'adjudication publique à un tiers principalement sous forme de droit de superficie nécessite 0,5 ETP d'expert foncier à l'Unité des opérations foncières du DIRH (CHF 66'750.- annuellement, plus CHF 5'000.- pour les frais de logistique, mobilier, PC et logiciels).

2. Il n'y a pas de conséquences financières pour le canton s'agissant du droit d'emption puisqu'il est exercé par les communes.

3. 1 ETP est nécessaire pour l'analyse et la validation des projets contenant des LUP. Le projet prévoit, en effet, que le département en charge du logement est l'autorité compétente pour reconnaître le caractère d'utilité publique. Cela implique le renforcement des ressources de la Division logement pour faire face à cette nouvelle tâche. Il s'agit d'un poste d'architecte ou de technicien en génie civil et bâtiment destiné à l'analyse des plans et des projets soumis par les maîtres d'ouvrage afin de contrôler qu'ils répondent bien aux critères LUP. Cette analyse doit être effectuée au plus tard dans le cadre de la procédure d'octroi de permis de construire. En amont, il faudra conseiller les communes et les maîtres d'ouvrage et leur donner les indications pour configurer leurs projets de manière à répondre aux critères techniques et financiers de la catégorie de LUP choisie (logements à loyers abordables, protégés, subventionnés ou étudiants).

Il est demandé 1 ETP dès 2015 (CHF 135'000.- annuellement plus CHF 5'000.- pour les frais de logistique, mobilier, PC et logiciels) à réévaluer en fonction de l'évolution du nombre de projets LUP.

4. Les postes mentionnés sous chiffres 1 et 3 constituent des charges liées qui ne donnent pas lieu à compensation.

En effet, les Constitutions fédérale (art. 41 al. 1 let. e) et cantonale (art. 67 al. 1) demandent aux collectivités publiques de s'engager à ce que toute personne en quête de logement puisse trouver pour

elle-même et sa famille un logement approprié à des conditions avantageuses.

Face à la pénurie de logements qui sévit depuis plusieurs années et afin de promouvoir la construction de logements d'utilité publique, il est proposé de prendre des mesures. Il s'agit donc bien d'une charge liée qui ne donne pas lieu à compensation. Sans l'octroi de ces moyens financiers pour les ETP supplémentaires, l'Etat ne sera pas en mesure d'exercer ce droit de préemption légal et la réalisation de logements d'utilité publique et de bâtiments liés à des activités économiques dans des pôles reconnus d'intérêt cantonal, régional ou intercommunal sera empêchée.

5. Il n'y a pas de nouveaux émoluments qui seront prélevés. Il n'y aura donc pas de revenus supplémentaires. Les émoluments existants représentent en 2012 pour le SDT (hors CAMAC) un revenu de CHF 333'114.-. Les émoluments administratifs prélevés par la CAMAC pour les émoluments liés aux demandes de permis de construire pour la CAMAC et les services de l'Administration cantonale vaudoise, à l'exception de l'ECA, ont représenté en 2012 un montant de CHF 2'624'522.-.

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
- 0.5 ETP d'expert foncier à l'UOF (CDD 2 ans à réévaluer)	0.0	0.5	0.5	0.0	0.0	
- 1 ETP d'ingénieur ou d'architecte au SCL (CDD 2 ans à réévaluer)		1.0	1.0	0.0	0.0	
Personnel supplémentaire (ETP)	0.0	1.5	1.5	0.0	0.0	
Masse salariale (0.5 Expert foncier à réévaluer) et 1 ETP d'ingénieur ou d'architecte au SCL (CDD 2 ans à réévaluer)	0.0	201'750.0	201'750.0	0.0	0.0	403'500.0
Frais de logistique, mobilier, PC et logiciels	0.0	10'000.0	0.0	0.0	0.0	10'000.0
Charge d'intérêt	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	0.0
Amortissement	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	0.0
Total augmentation des charges	0.0	211'750.0	201'750.0	0.0	0.0	413'500.0
Revenus supplémentaires	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total net	0.0	211'750.0	201'750.0	0.0	0.0	413'500.0

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Le travail engendré par l'exercice du droit de préemption et l'adjudication publique à un tiers principalement sous forme de droit de superficie nécessitent la création de 0,5 ETP d'expert foncier à l'Unité des opérations foncières du DIRH. Ce poste sera en contrat de durée déterminée (2 ans) jusqu'à connaissance de l'ampleur précise du travail à effectuer.

Il en va de même du poste d'architecte ou de technicien en génie civil et bâtiment à la Division du logement qui sera chargé d'examiner et de valider les projets contenant des LUP.

Les Constitutions fédérale (art. 41 al. 1 let. e) et cantonale (art. 67 al. 1) demandent aux collectivités publiques de s'engager à ce que toute personne en quête de logement puisse trouver pour elle-même et sa famille un logement approprié à des conditions avantageuses. Face à la pénurie de logements qui sévit depuis plusieurs années et afin de promouvoir la construction de logements d'utilité publique, il est proposé de prendre des mesures en instituant notamment un droit de préemption légal. Il s'agit donc bien d'une charge liée qui ne donne pas lieu à compensation.

5.5 Communes

Les communes pourront prendre les mesures pour lutter contre la thésaurisation du sol sous la forme de contrats de droit administratif (droit d'emption).

Les communes bénéficieront également d'un droit de préemption légal qui leur permettra d'acquérir des terrains pour la réalisation de logements d'utilité publique ou de bâtiments liés à des activités économiques dans des pôles de développement reconnus d'intérêt cantonal, régional ou intercommunal. Elles devront se doter des moyens financiers pour pouvoir l'exercer. Pour la réalisation des logements, elles disposeront aussi d'un levier intéressant au travers des caisses de pension et d'entités proches qui suivent des buts similaires.

Celles-ci investissent de manière importante dans l'immobilier. En considérant que les placements de ces différentes entités dans l'immobilier et/ou les titres et gages immobiliers sont compris entre 25% et 35% de leurs actifs, on peut estimer que les montants qui pourraient être investis ces prochaines années dans l'immobilier (et donc également dans des logements à prix abordables) seront de quelque CHF 500 mios ponctuels en lien avec les recapitalisations et de CHF 450 mios annuels pérennes en lien avec les cotisations et apports ordinaires.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Les mesures en relation avec la création de logements sont inscrites dans le programme de législature.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du préavis du Conseil d'Etat relatif à l'initiative "Stop à la pénurie de logements" ;

- de refuser le projet de loi modifiant celle du 9 septembre 1975 sur le logement (texte de l'initiative) ;
- d'adopter le projet de décret ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur l'initiative "Stop à la pénurie de logement" et sur son contre-projet
- de prendre acte des rapports sur
 - la motion Jérôme Christen et consorts transformée en postulat en faveur de l'introduction d'un droit de préemption permettant de faciliter la politique foncière des collectivités publiques
 - le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts pour la création de zones d'habitation à loyers modérés
 - le postulat Christa Calpini et consorts au nom du groupe radical - Terrains constructibles thésaurisés : des mesures incitatives pas coercitives
 - le postulat Pierre Volet et consorts - Allongement des délais de permis de construire dans le canton, une mesure complémentaire à la simplification des procédures

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur le logement
du 9 septembre 1975 par l'initiative populaire
cantonale "Stop à la pénurie de logements"

du 2 juillet 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 102 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques
(LEDP)

décrète

Article premier

¹ La loi du 9 septembre 1975 sur le logement est modifiée comme il suit :

Texte actuel

TITRE I GÉNÉRALITÉS

Chapitre II Tâches des communes

Art. 2

¹ Les autorités communales suivent en permanence l'évolution du problème du logement sur leur territoire et déterminent en tout temps les besoins non couverts pour les diverses catégories de logements. Elles prennent en temps opportun les mesures de prévention et d'exécution nécessaires pour maintenir ou créer un équilibre satisfaisant entre l'offre et la demande, notamment par l'acquisition, la cession et la mise à disposition de terrains à bâtir, des suggestions aux sociétés et particuliers pour la construction de logements répondant aux besoins, des facilités financières appropriées, telles que prêt, garantie ou cautionnement en faveur de constructeurs de logements à loyers modérés, prise en charge d'une part de l'intérêt.

² Les autorités communales doivent renseigner le département en charge du logement (ci-après : le département) au sujet de la situation du marché du logement sur leur territoire. Le département peut demander des rapports en tout temps.

Projet

TITRE I GÉNÉRALITÉS

Chapitre II Tâches des communes

Art. 2

¹ Sans changement.

^{1bis} Les terrains nécessaires à la réalisation de logements à loyer modéré peuvent être acquis de gré à gré ou, si le besoin en logements est avéré, par voie d'expropriation.

^{1ter} Dans le cas d'expropriation prévu à l'alinéa précédent, les communes ne peuvent recourir à l'expropriation que si elles ne disposent pas elles-mêmes des terrains constructibles adéquats et si le propriétaire ne construit pas lui-même des logements à loyer modéré dans un délai de 5 ans à partir du moment où ces terrains sont devenus constructibles.

² Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2a

¹ Pour atteindre les buts fixés à l'article 2, les communes consacrent annuellement un montant minimum d'investissements, calculé en francs par habitant. Plusieurs communes peuvent collaborer pour procéder aux investissements.

² Le montant minimum des investissements annuels est au moins équivalent à celui de l'Etat.

³ Les montants non investis sont versés à l'institution prévue par l'article 16 de la présente loi.

⁴ Le règlement fixe les modalités du calcul du montant des investissements, notamment la manière dont les cautionnements et autres garanties sont pris en compte.

Texte actuel

TITRE II **MESURES FINANCIÈRES**

Chapitre II **Garanties, emprunts, prêts et autres interventions des pouvoirs publics**

Art. 16

¹ Le Conseil d'Etat crée une institution dotée de la personnalité juridique ayant les tâches suivantes :

1. acquérir des terrains qui doivent servir à la création d'infrastructures et à l'édification de logements essentiellement à loyers modérés ;
2. préparer ces terrains à leur destination finale, notamment par l'étude de plans d'extension ou de plans de quartier et la création de l'équipement et des raccordements nécessaires ;
3. céder ces terrains à des communes, sociétés ou fondations sans but lucratif, sociétés anonymes à actions exclusivement nominatives, ou particuliers, essentiellement pour la réalisation de logements à loyers modérés ; cette cession sera faite de préférence sous forme de droit de superficie, moyennant des garanties de longue durée quant à leur affectation selon les dispositions prévues aux articles 18 à 21 ;
4. acquérir exceptionnellement des immeubles bâtis en vue de les céder selon les principes mentionnés au chiffre 3 ;
5. si l'intérêt public le requiert, construire exceptionnellement des immeubles et les céder selon les principes mentionnés au chiffre 3 ci-dessus ;
6. gérer les immeubles qui n'ont pu être cédés ;
7. favoriser la création et le développement de sociétés construisant sans but lucratif, notamment par des prêts

Projet

TITRE II **MESURES FINANCIÈRES**

Chapitre II **Garanties, emprunts, prêts et autres interventions des pouvoirs publics**

Art. 16

¹ Sans changement.

Texte actuel

sous forme de terrains ou de financement des premières études, et coordonner leur action ;

8. assumer toutes autres tâches de préparation de terrains ou de constructions d'utilité publique que le Conseil d'Etat lui confiera.

² Les fonds nécessaires à l'activité de cette institution lui seront fournis par des apports publics ou privés. Les apports de l'Etat sont limités par les dispositions de l'article 15.

³ Le Conseil d'Etat présente chaque année au Grand Conseil un rapport sur les opérations effectuées par l'institution.

⁴ Cette institution est garantie par l'Etat, qui en a la maîtrise juridique et économique.

Projet

^{1bis} L'institution dispose du droit d'expropriation prévu à l'article 2 alinéa 1bis et 1ter.

² Les fonds nécessaires à l'activité de cette institution proviennent :

- a. d'une contribution annuelle de l'Etat ;
- b. des contributions des communes conformément à l'article 2a alinéa 3 ;
- c. des dons, legs et autres contributions et, le cas échéant, de subventions fédérales.

^{2bis} Le Grand Conseil fixe par décret, selon les besoins et tous les deux ans, le montant minimum des investissements annuels pour l'Etat et les communes.

Ce montant est fixé en francs par habitant.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel
TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Projet
TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 39

¹ Le montant minimum des investissements annuels de l'Etat et des communes est fixé à Fr. 20.- chacun par habitant pour deux ans dès l'année de l'entrée en vigueur de la loi du (date d'adoption) modifiant la présente loi.

Il sera tenu compte des investissements consentis (aide à la pierre), des montants engagés (aide à la personne) et des cautionnements ou d'autres formes de garanties par les communes pendant les 5 ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative populaire cantonale "Stop à la pénurie de logements" et sur son contre-projet

du 2 juillet 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 78 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

a) Acceptez-vous l'initiative populaire "Stop à la pénurie de logements" qui propose de modifier la loi du 9 septembre 1975 sur le logement comme il suit

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur le logement du 9 septembre 1975 par l'initiative populaire cantonale "Stop à la pénurie de logements"

du

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 102 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP)

décète

Article premier

¹La loi sur le logement du 9 septembre 1975 est modifiée comme il suit :

Art. 2

Al. 1 : sans changement.

Al. 1bis (nouveau) : Les terrains nécessaires à la réalisation de logements à loyer modéré peuvent être acquis de gré à gré ou, si le besoin en logements est avéré, par voie d'expropriation.

Al. 1ter (nouveau) : Dans le cas d'expropriation prévu à l'alinéa précédent, les communes ne peuvent recourir à l'expropriation que si elles ne disposent pas elles-mêmes des terrains constructibles adéquats et si le propriétaire ne construit pas lui-même des logements à loyer modéré dans un délai de 5 ans à partir du moment où ces terrains sont devenus constructibles.

Al. 2 : sans changement.

Art. 2a (nouveau)

Al. 1 : Pour atteindre les buts fixés à l'article 2, les communes consacrent annuellement un montant minimum d'investissements, calculé en francs par habitant. Plusieurs communes peuvent collaborer pour procéder aux investissements.

Al. 2 : Le montant minimum des investissements annuels est au moins équivalent à celui de l'État.

Al. 3 : Les montants non investis sont versés à l'institution prévue par l'article 16 de la présente loi.

Al. 4 : Le règlement fixe les modalités du calcul du montant des investissements, notamment la manière dont les cautionnements et autres garanties sont pris en compte.

Art. 16

Al. 1 : sans changement.

Al. 1bis (nouveau) : L'institution dispose du droit d'expropriation prévu à l'article 2 alinéa 1bis et 1ter.

Al. 2 : Les fonds nécessaires à l'activité de cette institution proviennent :

- a. d'une contribution annuelle de l'État ;
- b. des contributions des communes conformément à l'article 2a alinéa 3 ;
- c. des dons, legs et autres contributions et, le cas échéant, de subventions fédérales.

Al. 2bis (nouveau) : Le Grand Conseil fixe par décret, selon les besoins et tous les deux ans, le montant minimum des investissements annuels pour l'État et les communes.

Ce montant est fixé en francs par habitant.

Al. 3 à 4 : sans changement.

Art. 39 (nouveau)

Le montant minimum des investissements annuels de l'État et des communes est fixé à Fr. 20.- chacun par habitant pour deux ans dès l'année de l'entrée en vigueur de la loi du ... (date d'adoption) modifiant la présente loi.

Il sera tenu compte des investissements consentis (aide à la pierre), des montants engagés (aide à la personne) et des cautionnements ou d'autres formes de garanties par les communes pendant les 5 ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

b) Acceptez-vous comme contre-projet du Grand Conseil les modifications légales suivantes :

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 est modifiée comme il suit :

Art. 47 Objet des plans et des règlements

¹Sans changement.

²Dans la mesure où elles sont adaptées au contexte local et aux besoins de la commune, les plans et les règlements d'affectation peuvent contenir d'autres dispositions relatives :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. sans changement ;
5. sans changement ;
6. sans changement ;

7. sans changement ;
8. sans changement ;
9. sans changement ;
10. aux allègements concernant les conditions de construction, tels qu'un bonus d'occupation ou d'utilisation du sol en compensation de prestations d'intérêt public en rapport avec l'aménagement du territoire ou qu'un bonus de surface brute de plancher habitable pour la réalisation de logements d'utilité publique ;
11. sans changement ;
12. sans changement ;
13. sans changement ;
14. sans changement ;
15. aux mesures destinées à fixer des quotas de logements d'utilité publique dont la destination est garantie à long terme.

³Sans changement.

⁴Les communes peuvent demander la constitution en leur faveur de restrictions de droit public à la propriété qui doivent être mentionnées au registre foncier afin de garantir le respect des dispositions réglementaires.

Chapitre VI DROIT D'EMPTION ET DROIT DE PREEMPTION

SECTION I DROIT D'EMPTION

Art. 85b Principe et mise en œuvre

¹Lors de l'élaboration ou de la modification d'un plan d'affectation, la commune peut conclure avec les propriétaires des terrains qu'elle entend mettre en zone à bâtir des contrats de droit administratif lui octroyant un droit d'emption si les terrains ne sont pas construits à l'échéance d'un certain délai.

²Le bien-fonds ainsi acquis par l'autorité est voué sans retard à la construction. Si la commune ne réalise pas elle-même la construction, elle le met à disposition, par voie d'adjudication publique, en principe par l'octroi d'un droit de superficie.

³L'obligation de construire et le droit d'emption sont mentionnés au registre foncier comme restrictions de droit public à la propriété.

SECTION II DROIT DE PRÉEMPTION

Art. 85c Principe

¹L'Etat et les communes bénéficient d'un droit de préemption pour leur permettre d'acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée.

²Il ne peut s'exercer qu'aux fins de construire :

- a. des logements d'utilité publique ou
- b. des bâtiments liés à des activités économiques dans des pôles de développement reconnus d'intérêt cantonal, régional ou intercommunal.

³Le droit de préemption ne peut s'exercer en cas de vente à ses descendants, à ses père et mère, à son conjoint ou à son partenaire enregistré.

⁴Le droit de préemption pour les logements d'utilité publique ne peut s'exercer qu'en cas de pénurie de ceux-ci dans le district concerné.

Art. 85d Avis

¹Le propriétaire qui aliène un bien-fonds soumis au droit de préemption selon l'article 85c est tenu d'aviser immédiatement le département en charge des opérations foncières et la commune territoriale, mais au plus tard lors du dépôt de l'acte de vente au registre foncier.

²Le propriétaire doit également aviser immédiatement le département en charge des opérations foncières et la commune territoriale en cas de promesse de vente.

³Lorsque l'Etat ou la commune envisagent d'exercer leur droit de préemption, ils entendent préalablement le propriétaire et le tiers acquéreur.

Art. 85e Décision

¹Dans un délai de 60 jours à compter de la notification de l'avis au sens de l'article 85d, le département en charge des opérations foncières ou la commune territoriale notifie aux parties liées par l'acte de vente leur décision d'acquiescer le bien-fonds aux prix et conditions fixés dans l'acte.

²En cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption, le département en charge des opérations foncières ou la commune en avise les parties sans retard.

³Lorsque les circonstances le justifient, l'acquiescé a droit à une juste indemnité couvrant les frais engagés dans le cadre de la conception du projet immobilier rendu caduc par l'exercice du droit de préemption.

⁴En cas d'acquisition du bien-fonds, les droits d'enregistrement de l'acte, les émoluments du registre foncier, les honoraires de notaire relatifs à l'acte et les intérêts courus qui ont été payés par l'acquiescé, sont remboursés par le préempteur.

⁵Les intérêts courus sont calculés pour la période comprise entre le versement des fonds par l'acquiescé et le paiement effectif du prix de vente par le préempteur, au taux usuel d'une hypothèque en premier rang.

Art. 85f Mise en oeuvre de la décision

¹Le bien-fonds acquis est voué sans retard à la construction.

²Si le préempteur ne réalise pas lui-même la construction, il le met à disposition, par voie d'adjudication publique, en principe par l'octroi d'un droit de superficie ne permettant que la réalisation des constructions mentionnées à l'article 85c, alinéa 2.

Art. 85g Droit de réméré

¹Le propriétaire contre qui un droit de préemption aura été exercé par l'Etat ou la commune dispose d'un droit de réméré si l'autorité compétente n'a pas mis à disposition d'un tiers le bien-fonds ou n'a pas obtenu de permis de construire dans un délai de 5 ans.

²Le droit de réméré est mentionné au registre foncier.

Chapitre IV Utilisation rationnelle de l'énergie et mesures incitatives pour l'économie d'énergie dans les constructions et pour la construction de logements d'utilité publique

Art. 97a Bonus lié à la construction de logements d'utilité publique

¹Dans les zones à bâtir déjà légalisées avant l'entrée en vigueur du présent article, les bâtiments bénéficient d'un bonus de 10% de la surface brute de plancher habitable si au moins 15% de la surface totale brute de plancher habitable est destinée à des logements d'utilité publique.

²Si le bonus énergétique prévu par l'article 97, alinéa 4, ou le bonus prévu par la réglementation communale pour des prestations d'intérêt public (art. 47 al. 2 ch. 10) ont été utilisés, le bonus prévu à l'alinéa premier est diminué d'autant.

³Le bonus prévu par l'alinéa premier et celui prévu par la réglementation communale pour les logements d'utilité publique ne peuvent être cumulés.

Art. 118 Péremption retrait de permis

¹Le permis de construire est périmé si, dans le délai de trois ans dès sa date, la construction n'est pas commencée.

²La municipalité peut en prolonger, à deux reprises, la validité d'une année si les circonstances le

justifie.

³Sans changement.

⁴Sans changement.

Art. 2

¹ Les articles 85c et suivants n'entrent en vigueur que deux ans après l'entrée en vigueur de la loi et ne s'appliquent pas aux ventes qui donnent suite à une promesse de vente conclue avant leur entrée en vigueur.

Art. 3

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur le logement du 9 septembre 1975

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹La loi sur le logement du 9 septembre 1975 est modifiée comme il suit :

Art. 11a

¹Les logements subventionnés, protégés, pour étudiants et à loyer abordable selon l'alinéa 2, sont considérés comme des logements d'utilité publique.

²Pour être reconnu d'utilité publique, le logement à loyer abordable doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. il fait partie d'un immeuble comportant au moins quatre logements,
2. il est destiné à la location à long terme,
3. il respecte, par type d'appartements, les limites de loyers et de surfaces fixées par l'Etat.

³Le Conseil d'Etat précise les conditions de l'alinéa 2 sur la base de l'avis de la Commission cantonale consultative du logement, les modalités de contrôle, ainsi que les garanties permettant de s'assurer que la destination de ces logements et les obligations du propriétaire demeurent en cas d'aliénation de l'immeuble. Les mécanismes prévus aux alinéas 1 à 4 de l'article 20 sont applicables par analogie.

⁴Le département est l'autorité compétente pour reconnaître le caractère d'utilité publique.

⁵Les communes peuvent appliquer des règles communales complémentaires dans les domaines qui ne font pas l'objet d'une réglementation cantonale, notamment en matière de conditions d'occupation. Elles sont soumises à l'approbation du département.

Art. 12

¹Sans changement.

²Cette aide pourra être octroyée tant aux entités de droit privé ou public qu'aux particuliers. L'entité doit disposer de la personnalité morale.

³Sans changement.

⁴Sans changement.

Art. 33

¹Les infractions à la présente loi, ainsi qu'à ses dispositions d'application générales ou spéciales, sont passibles d'une amende de deux cents à quarante mille francs. La poursuite a lieu conformément à la

loi sur la répression des contraventions.

²Sans changement.

³Sans changement.

⁴Sans changement.

⁵Les sanctions prévues aux alinéas 1 et 4 sont applicables aux logements reconnus d'utilité publique lorsque :

- a. des indications incomplètes, inexactes ou fallacieuses sont données à l'autorité compétente afin d'obtenir la reconnaissance du caractère de logement d'utilité publique ;
- b. les conditions mentionnées à l'article 11a, alinéa 2, ne sont pas respectées.

Art. 2

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

c) Si l'initiative ou le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 3

¹ En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet devient loi et est soumis au référendum facultatif.

Art. 4

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean